

A propos de la Question parlementaire du 6 janvier 2010, relative à la reconnaissance des noms patronymiques attribués à l'étranger, à l'attention du secrétaire d'Etat au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales, Melchior Wathelet.

Cette question parlementaire fait écho à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'arrêt Grunkin-Paul¹, rendu le 14 octobre 2008. Par cet arrêt, la Cour de Justice condamne l'attitude des autorités allemandes qui refusent de reconnaître la détermination du nom d'un de ses nationaux né au Danemark. En effet, selon la règle de DIP allemande, la loi nationale d'une personne régit la détermination de son nom. Le Code civil allemand applicable en vertu de la règle de DIP citée ne prévoit pas l'attribution d'un double nom de famille. Or l'enfant, né au Danemark de parents allemands, s'était vu attribué un double nom conformément au droit danois désigné par la règle de DIP danoise (qui fixe, quant à elle, la résidence d'une personne comme critère de rattachement en matière de nom).

La Cour de Justice confirme dans cet arrêt une jurisprudence antérieure (Garcia Avello²) qui condamnait déjà une législation nationale (belge) sur base des articles 12, 17 et 18 CE. En refusant d'autoriser le changement de nom de famille d'un des ses citoyens binational (belgo-espagnol) pour se conformer au nom attribué par les autorités espagnoles, l'attitude de la Belgique avait été considérée comme restreignant la liberté de circuler et de séjourner dans les Etats membres et contraire au principe de non-discrimination.

Comme le rappelle Monsieur Wathelet, le Code de DIP a depuis été adopté en prenant en compte cette jurisprudence européenne. L'article 39, al. 2, 1° du Codip permet de reconnaître le changement de nom d'un ressortissant belge, binational, obtenu à l'étranger si ce changement est conforme au droit de l'Etat dont il est également le ressortissant.

Par contre, si la situation de l'arrêt Grunkin-Paul (concernant un Allemand non bipatride) s'était présentée devant les autorités belges, la réponse de la Cour de Justice aurait pu être identique à celle émise pour le cas allemand. En effet, l'article 39, al. 2, 2° du Codip prévoit que le nom attribué, dans un pays étranger, à un ressortissant belge ne sera pas reconnu en Belgique s'il n'est pas conforme au droit belge. Or, selon les termes de l'arrêt, « L'article 18 CE s'oppose (...) à ce que les autorités d'un Etat membre, en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre Etat membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier Etat membre ».

Face à ce refus de reconnaissance, il existe, il est vrai, la solution de la modification administrative du nom auprès du service des changements de noms et prénoms du SPF Justice. Mais si le citoyen belge obtient, suite à ces démarches, que son nom enregistré en Belgique soit conforme à celui attribué dans l'Etat membre de sa naissance, il n'empêche qu'un refus préalable de reconnaissance aura bien eu lieu. Par ailleurs, à côté des frais qu'elle engendre, il faut également tenir compte de la durée de la

¹ C.J.C.E., 14 octobre 2008, C-353/06, Grunkin-Paul, <http://curia.europa.eu>

² C.J.C.E., 2 octobre 2003, C-148/2, Garcia-Avello, <http://curia.europa.eu>

procédure en changement de nom (elle serait d'un an, un an et demi selon les informations disponibles sur le site du SPF Justice).

De plus, plutôt qu'espérer des administrations communales qu'elles adoptent une attitude contraire au Code de DIP mais conforme à la jurisprudence européenne (dont elles n'ont pas toujours connaissance), ne serait-il pas préférable, comme le revendique l'auteur de la question parlementaire, de modifier les dispositions belges de DIP? Cette modification pourrait également être l'occasion de prendre en compte les situations analogues mais relatives à des ressortissants européens non belges. Nous pensons ici à la situation d'un Européen qui se voit attribuer un nom patronymique par des autorités européennes autres que ses autorités nationales, nom qu'il présente ensuite aux autorités belges. Telle serait la situation d'un Allemand qui se voit attribuer un nom de famille au Danemark, pays où il est né, puis se présente auprès des autorités belges, pays de sa résidence. En l'état actuel de la législation belge, le nom d'une personne attribué à l'étranger ne sera reconnu en Belgique que si ce nom est reconnu dans l'Etat dont cette personne a la nationalité (art. 39, al.2, 3° du Codip). Au regard de Grunkin-Paul, ses autorités nationales ne pourraient s'opposer à la reconnaissance du nom attribué dans un autre pays européen, que ce nom soit conforme au non à la législation nationale. Partant, ne pourrait-on pas considérer que la Belgique, au nom du principe de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, reconnaisse le nom donné à une personne dans un autre Etat que celui dont elle est ressortissante ?

Caroline Apers

Juriste ADDE